

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1848, tous bâtiments caboteurs portant le pavillon français, devront être commandés par des Français.

Chaque équipage devra être composé de deux tiers de Français ou d'indiens.

ART. 2. Jusqu'à cette époque, il ne sera délivré aucun acte de francisation à tout bâtiment commandé par un étranger.

ART. 3. Le chef du service administratif à Taïti demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 août 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 414

CONCERNANT LES INDIGÈNES QUI VEULENT SE LIVRER A LA NAVIGATION.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la civilisation et du commerce des Iles de la Société, placées sous le Protectorat de la France, que la navigation du cabotage soit faite en commun et exclusivement par les Français et les indigènes.

Attendu que pour parvenir à ce but, il est nécessaire de former des marins pris dans la population indigène.

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout indigène qui voudra servir sur les bâtiments de la colonie, l'*Ana*, la *Sultane*, la *Papeete*, etc., etc., etc., pourra se présenter devant le commissaire de l'inscription maritime qui le portera sur un rôle spécial à cet effet.

ART. 2. Tout indigène qui se présentera devra être, par son âge et sa constitution, capable d'un bon service.

Ces conditions réunies, il sera, de suite, placé sur un des bâtiments locaux.

ART. 3. La solde et la ration de vivres des indigènes embarqués seront les mêmes que pour les marins français servant sur les bâtiments de Sa Majesté.